

**Arrêté préfectoral du 3 juin 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11053 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11053 relative au projet d'extension sur environ sept hectares du parc d'activités des Bonneveaux sur la commune de Saint-Vivien (17), reçue complète le 28 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à étendre sur environ 7 hectares le parc d'activités des Bonneveaux, avec la création de bâtiments (20 000 m<sup>2</sup>), de voirie (13 041 m<sup>2</sup>) et d'espaces verts (11 000 m<sup>2</sup>) ; le projet prévoyant d'accueillir des PME-PMI et sociétés artisanales sur des parcelles de surfaces comprises entre 600 et 1 500 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au Sud-Est de la zone d'activités existante ; la RD113 et la rue de la Grande Borde étant reliée ;
- en zone 1AUX du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vivien ; zone couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spatialisée OPA SV 5 d'une surface de 8 ha ;
- à environ 300 m du site Natura marais de Rochefort ;
- à environ la même distance de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II éponyme ;
- séparé du site Natura 2000 par l'urbanisation existante au Nord, la frange plantée et un espace agricole au Sud ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un espace agricole ;

**Considérant** les conclusions des bureaux d'études en environnement sur la parcelle A 40, jouxtant la parcelle C 282, objet des travaux et abritant des espèces protégées ; la parcelle visée par le projet ;

**Considérant**, toutefois, que le porteur de projet s'assurera, sur la parcelle objet des travaux, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet :

- l'exclusion de la parcelle A 40 dans le présent projet en raison des enjeux écologiques inventoriés ;
- en matière d'insertion paysagère, le maintien d'un espace tampon sur la frange Ouest du site sur environ 20 m afin de préserver une séparation avec les lieux habités et de faciliter la gestion intégrée des eaux pluviales ;
- l'établissement d'un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales dont les prescriptions s'appliqueront aux entreprises s'implantant dans le parc d'activités ;

**Considérant** la gestion des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des espaces publics, elles seront traitées avant rejet dans le milieu ou infiltrées sur site ;

**Considérant** que le présent projet devra l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

**Considérant** que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre du permis d'aménager ;

**Considérant** la mise en place d'un centre de valorisation des déchets au sein du parc ; installation qui fera l'objet d'une étude distincte ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension sur environ sept hectares du parc d'activités des Bonneveaux sur la commune de Saint-Vivien (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex